CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
MUNICIPALITY DE CAMPBELL'S BAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 101-19 M01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Campbell's Bay, tenue le 1 juin 2021 à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : M. Maurice Beauregard

LES MEMBRES DU CONSEIL :
LOIS SMITH
TIM FERRIGAN
RAYMOND PILON
SUZANNE DUBEAU-PILON
TIM FERRIGAN
STEPHANIE HEBERT-SHEA
JEAN-PIERRE LANDRY

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro 101-19 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 5 mars 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PIERRE LANDRY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 101-19 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services

québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Campbell's Bay, ce 1er juin 2021

M. Maurice Beauregard
Maire

Mme. Sarah Bertrand
Directeur général et Secrétaire-Trésorier

Avis de motion : 4 mai 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mai 2021
Adoption du règlement : 1er juin 2021
Avis de promulgation : 21 juin 2021